



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 95 du 29 juillet 2021

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE 44

#### Cabinet

Arrêté SIRACEDPC/N°2021-89 du 29 juillet 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n°2021-CAB-45 du 29 juillet 2021 portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur le domaine public dans le département de la Loire-Atlantique



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 89

**Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque  
pour les personnes de onze ans et plus  
sur la totalité du territoire  
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-86 du 16 juillet 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU la concertation menée auprès des élus du département le 22 juillet 2021 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente au 24 juillet 2021 un taux d'incidence moyen de 154 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces indicateurs sanitaires sont supérieurs au seuil d'alerte ; que la circulation du virus est en augmentation constante sur le département de la Loire-Atlantique à l'instar des autres départements de la façade atlantique, avec une présence de variants hautement contagieux alpha et delta dans les zones de forte concentration de populations où la distanciation physique n'est pas respectée ; que la période estivale est propice aux grands rassemblements et à des flux de circulation importants de populations ; que la majorité des EPCI du département présentent un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé ; que la CARENE et Cap Atlantique présentent un taux d'incidence supérieur à 200 ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les communes citées à l'annexe 1 ;

Article 2 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans tous les lieux clos (ERP) définis dans le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié et sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes de l'ensemble des communes du département dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée dans les lieux ou/et activités identifiées ci-dessous :

- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- rassemblements de personnes dont les manifestations, festivals, spectacles de rue, feux d'artifice,...;
- files d'attente : commerces, concerts, cinéma,... ;
- aux abords des gares, aéroports et ports ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- aux abords des centres commerciaux, des entreprises et des établissements scolaires et extrascolaires, des lieux de cultes et de tous les ERP aux horaires d'entrée et de sortie sur ces sites ;

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, jardins, plages, bords de rivières et grands espaces naturels
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 4 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires et des lieux d'accueil de loisirs ;

Article 5 : L'arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au vendredi 13 août inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 6 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-86 du 16 juillet 2021 susvisé est abrogé ;

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures

prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 9 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **29 JUL. 2021**

Le préfet



Didier MARTIN

## ANNEXE 1

### **Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)**

Assérac  
Batz-sur-Mer  
Guérande  
Herbignac  
La Baule-Escoublac  
La Turballe  
Le Croisic  
Le Pouliguen  
Mesquer-Quimiac  
Piriac-sur-mer  
Saint-Lyphard  
Saint-Molf

### **Communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)**

Besné  
La Chapelle-des-Marais  
Donges  
Montoir-de-Bretagne  
Pornichet  
Saint-André-des-Eaux  
Saint-Joachim  
Sait-Malo-de-Guersac  
Saint Nazaire  
Trignac

Annexe à l'avis sanitaire régional  
du 21 juillet 2021 concernant des  
préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public

DIRECTION GÉNÉRALE

Le 26 juillet 2021

Date MAJ :  
26/07/2021

Conformément à l'avis sanitaire régional du 21 juillet 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Loire Atlantique :

- Taux d'incidence départemental : **146.7/100 000 habitants**
- EPCI ayant un taux d'incidence égal ou supérieur à 200/100 000 habitants :
  - ✓ CA de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) : **216/100 000 hab**
  - ✓ CA de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) : **209/100 000 hab**

Aussi, au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, je recommande :

- Pour l'ensemble du département :
  - ✓ Le port du masque obligatoire en extérieur
  - ✓ Le respect strict des protocoles sanitaires
  - ✓ L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
  - ✓ L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique
  - ✓ L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique
- Pour les 2 EPCI pré-cités :
  - ✓ Le renforcement du télétravail
  - ✓ Un couvre-feu à 23h
  - ✓ Dans l'attente de la mise en place du pass sanitaire :
    - jauge dans les commerces, les marchés couverts ramenée à 4m<sup>2</sup> par client
    - limite de 6 personnes par table en terrasses pour les bars et restaurants
    - à l'intérieur des bars et restaurants, jauge à 50% avec limite de 6 personnes par table
  - ✓ Pour les ERP de loisirs (musée, cinéma, zoo...) le pass sanitaire s'applique depuis le 21 juillet
  - ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 22 juillet dernier.

**Signé**

Le Directeur Général,



N	Cat	Nom	Pop	Incidence	Incidence											
					1-juil	2-juil	3-juil	4-juil	5-juil	6-juil	7-juil	8-juil	9-juil	10-juil	11-juil	12-juil
44	D	Loire Atlantique		TI	54	59	78	86	90	105	119	137	147			
44	D	Loire Atlantique		TI65	9	9	12	14	13	18	20	23	23			
44	D	Loire Atlantique		TP	1,9	2	2,5	2,8	2,9	3,3	3,7	4	3,9			
44	D	Loire Atlantique		TP65	0,8	0,9	1	1,2	1,2	1,5	1,6	1,6	1,6			
44	D	Loire Atlantique		A	1%	1%	0%	1%	1%	1%	0%	0%	0%			
44	D	Loire Atlantique		B	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%			
44	D	Loire Atlantique		C	84%	87%	91%	90%	90%	90%	90%	92%	93%			
44	D	Loire Atlantique		C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	M	Nantes Métropole	666094	TI	60	57	79	88	92	109	124	160	171			
44	M	Nantes Métropole	112139	TI65	6	7	12	15	14	20	21	27	25			
44	M	Nantes Métropole		TP	1,8	1,8	2,4	2,6	2,7	3,3	3,7	4	3,9			
44	M	Nantes Métropole		TP65	0,6	0,7	1,1	1,4	1,3	1,7	1,7	1,9	1,8			
44	M	Nantes Métropole		C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	128256	TI	72	79	98	111	128	140	142	187	209			
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	28725	TI65	14	14	7	7	7	14	7	7	10			
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire		TP	2,5	2,9	3,4	4,1	4,2	4,5	4,5	4,9	4,9			
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire		TP65	1,2	1,2	0,6	0,6	0,6	1,2	0,6	0,5	0,8			
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire		C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	76152	TI	78	62	85	97	110	128	154	106	216			
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	24335	TI65	4	4	16	20	25	33	45	45	45			
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		TP	2,8	2,4	3,1	3,4	3,7	4,2	5,2	4,9	5,6			
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		TP65	0,4	0,4	1,5	1,8	2,1	2,6	3,5	3	2,9			
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	56457	TI	45	37	48	48	48	50	60	84	87			
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	9357	TI65	19	19	15	8	8	4	4	13	24			
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo		TP	1,7	1,5	1,9	2	2	2,1	2,5	3	2,7			
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo		TP65	1,8	1,9	1,4	0,8	0,8	0,4	0,4	1,4	2,4			
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	59139	TI	21	24	42	40	39	51	69	87	98			
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	14804	TI65	20	22	29	22	15	9	22	27	20			
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz		TP	1,1	1,3	2	1,9	1,8	2,4	3,3	3,5	2,4			
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz		TP65	2,2	2,7	2,9	2,2	1,6	0,9	2,1	2,2	1,7			
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CA	Redon Agglomération	67585	TI	38	35	43	51	51	58	79	104	116			
44	CA	Redon Agglomération	15726	TI65	0	6	7	7	13	26	26	32	36			
44	CA	Redon Agglomération		TP	2	2	2,3	2,6	2,6	2,9	3,7	3,9	3,8			
44	CA	Redon Agglomération		TP65	0	0,5	0,5	0,5	1	1,9	2	2,3	2,8			
44	CA	Redon Agglomération		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	45719	TI	33	33	32	34	34	35	50	63	78			
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	9751	TI65	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
44	CC	CC Châteaubriant-Derval		TP	2,2	2,5	2,1	2,1	2,1	2,1	3,1	3,1	3,5			
44	CC	CC Châteaubriant-Derval		TP65	0	0,1	0	0	0	0	0	0	0			
44	CC	CC Châteaubriant-Derval		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC de Grand Lieu	40195	TI	105	96	102	111	116	123	117	128	124			
44	CC	CC de Grand Lieu	6042	TI65	20	20	27	43	43	43	43	37	53			
44	CC	CC de Grand Lieu		TP	3,8	3,8	3,6	4	4,2	4,5	4,4	3,9	3,4			
44	CC	CC de Grand Lieu		TP65	1,6	1,8	2,1	3,3	3,3	3,3	3,2	1,3	1,9			
44	CC	CC de Grand Lieu		C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC de la région de Blain	16745	TI	11	10	21	15	15	25	38	68	83			
44	CC	CC de la région de Blain	3028	TI65	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
44	CC	CC de la région de Blain		TP	0,7	0,7	1,2	0,9	0,9	1,4	2,1	2,9	3,2			
44	CC	CC de la région de Blain		TP65	0	0	0	0,1	0	0	0	0	0			
44	CC	CC de la région de Blain		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC de Nozay	16358	TI	7	6	16	10	10	32	51	63	58			
44	CC	CC de Nozay	2480	TI65	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
44	CC	CC de Nozay		TP	0,4	0,5	1,1	0,7	0,7	2,2	3,3	2,9	2,3			
44	CC	CC de Nozay		TP65	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
44	CC	CC de Nozay		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	64061	TI	70	59	81	85	90	91	98	134	140			
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	9060	TI65	3	3	3	3	3	6	14	14	14			
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres		TP	2,6	2,4	3,2	3,3	3,5	3,5	3,7	4	3,7			
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres		TP65	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3	0,6	1,3	1,2	1,3			
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres		C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	68940	TI	19	20	27	33	36	43	51	64	73			
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	12283	TI65	8	8	8	24	24	24	16	32	32			
44	CC	CC du Pays d'Ancenis		TP	1,2	1,4	1,8	2,2	2,3	2,7	3,1	3	2,8			
44	CC	CC du Pays d'Ancenis		TP65	0,9	1	0,5	1,5	1,5	1,4	1,7	1,7	1,9			
44	CC	CC du Pays d'Ancenis		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	36366	TI	9	3	11	13	16	24	43	79	93			
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	6803	TI65	15	0	0	0	0	15	15	15	15			
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		TP	0,5	0,2	0,6	0,7	0,9	1,3	2,1	2,9	2,8			
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		TP65	1,6	0	0	0	0	1,4	1,1	0,8	0,8			
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC du Sud Estuaire	30758	TI	25	25	35	43	40	39	54	59	61			
44	CC	CC du Sud Estuaire	7108	TI65	0	0	0	0	0	0	14	14	14			
44	CC	CC du Sud Estuaire		TP	1,2	1,3	1,9	2,5	2,3	2,2	3,1	2,5	2,3			
44	CC	CC du Sud Estuaire		TP65	0	0	0	0	0	0	1,7	1,5	1,4			
44	CC	CC du Sud Estuaire		C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC Estuaire et Sillon	39758	TI	30	27	53	54	58	63	76	87	95			
44	CC	CC Estuaire et Sillon	6079	TI65	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
44	CC	CC Estuaire et Sillon		TP	1,2	1,2	2,3	2,4	2,5	2,8	3,3	3	2,9			
44	CC	CC Estuaire et Sillon		TP65	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
44	CC	CC Estuaire et Sillon		C1st	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC Sèvre et Loire	48615	TI	54	50	54	56	56	68	61	82	75			
44	CC	CC Sèvre et Loire	7209	TI65	28	28	28	14	14	28	28	14	28			
44	CC	CC Sèvre et Loire		TP	2,4	2,4	2,5	2,7	2,7	3,3	2,9	3,1	2,5			
44	CC	CC Sèvre et Loire		TP65	3	3,4	3,2	1,6	1,6	2,9	2,7	1,4	1,5			
44	CC	CC Sèvre et Loire		C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA			
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	30391	TI	56	43	46	43	50	64						



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-45  
portant interdiction temporaire de consommation de  
boissons alcooliques et alcoolisées sur le domaine public  
dans le département de la Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2512-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4, et L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 26 juillet 2021 ;

**Considérant** que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non organisés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant la période du 30 juillet 2021 au 13 août 2021 dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que le territoire de la Loire-Atlantique présente au 24 juillet 2021 un taux d'incidence moyen de 154 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces indicateurs sanitaires sont supérieurs au seuil d'alerte ; que la circulation du virus est en augmentation constante sur le département de la Loire-Atlantique à l'instar des autres départements de la façade atlantique, avec une présence de variants hautement contagieux alpha et delta dans les zones de forte concentration de populations où la distanciation physique n'est pas respectée ; que la période estivale est propice aux grands rassemblements et à des flux de circulation importants de populations ; que la majorité des EPCI du

département présentent un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé ; que la CARENE et Cap Atlantique présentent un taux d'incidence supérieur à 200 cas positifs pour 100 000 habitants ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles est de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période **du vendredi 30 juillet au lundi 13 août 2021** ;

**Considérant** qu'il est établi également que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine de regroupements d'individus sur une zone rapprochée contrairement aux mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre le covid-19 ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques dans le cadre d'une crise sanitaire majeure, il convient d'en réglementer temporairement la consommation sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite **du vendredi 30 juillet 20h00 au lundi 13 août 2021, 8h00** sur le domaine public dans le département de la Loire-Atlantique.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **29 JUL. 2021**

Le Préfet,



Didier MARTIN